



# **RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DES TRANSPORTS POUR LES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS HANDICAPÉS (TEH)**

**MARS 2017**



## DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

### RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DES TRANSPORTS POUR LES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS HANDICAPÉS (TEH)

#### I - TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Code de l'action sociale et des familles (articles L. 114, L. 146-8, R. 146-27, R. 146-28) ;
- Code général des collectivités territoriales (articles L 1111-1 et suivants, L 3211-1 et suivants).
- Code de l'éducation (articles L. 213-11 et R. 213-13 à R. 213-16) ;
- Code des transports notamment ses articles L. 1221-1 et suivants, L. 1231-1 et suivants, L. 3111-1 et suivants, L. 3111-7 et suivants ;
- Délibération du conseil départemental du Morbihan du 24 mars 2017 rendant applicable ce règlement à compter de la rentrée scolaire de septembre 2017.

#### II – OBJET

En application des dispositions de l'article L. 3111-7 du code des transports, la région Bretagne sera seule compétente, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, pour l'organisation des transports scolaires. Le département reste compétent, en vertu de l'article L. 3111-1 du code des transports et des articles susvisés du code de l'éducation pour le transport spécial des élèves et étudiants handicapés vers leurs établissements scolaires et universitaires.

Le présent règlement décrit le dispositif mis en place par le département du Morbihan pour exercer sa compétence en matière de transport scolaire des élèves et étudiants handicapés.

Conformément aux textes de référence, le département du Morbihan assure le financement et peut organiser les transports scolaires des élèves et étudiants handicapés, pour le compte des familles lui demandant d'assurer ce service, du domicile à l'établissement scolaire, sous certaines conditions.

Ce règlement s'impose à tous les acteurs concernés par les transports scolaires des élèves et étudiants handicapés, les bénéficiaires de cette prise en charge ayant l'obligation de s'y conformer.

#### III – BÉNÉFICIAIRES

Pour bénéficier de la prise en charge de leur transport du domicile à leur établissement scolaire, les élèves de maternelle, du primaire, du secondaire et les étudiants handicapés doivent remplir les conditions suivantes :

##### ➤ Handicap

L'élève ou étudiant doit présenter un handicap grave, nécessitant une adaptation des modes de transports en commun existants, scolaires ou non, pour se rendre à l'établissement scolaire fréquenté. Le handicap grave doit être reconnu par une notification d'avis favorable de transport scolaire, délivrée par la MDA. Le département reste décideur de la mise en place du transport adapté, en se conformant ou non à l'avis de la MDA.

### ➤ Age

L'élève ou l'étudiant doit, à la date de la rentrée scolaire, être âgé de plus de 2 ans, sous réserve d'un accord de l'éducation nationale d'admission en maternelle, et de moins de 28 ans, correspondant à l'âge limite d'affiliation au régime étudiant de la sécurité sociale.

### ➤ Domicile

L'élève doit être domicilié dans le Morbihan.

En cas de garde alternée, le domicile légal est déterminé, soit par une ordonnance du juge aux affaires familiales, soit par un compromis signé des deux parents. La prise en charge ne peut intervenir que dans la limite géographique du Morbihan.

En cas de placement de l'élève par les services sociaux du département du Morbihan dans une famille d'accueil, le domicile légal est celui de la famille d'accueil, dans le Morbihan ou dans un département limitrophe : Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique.

Le domicile des parents de l'étudiant mineur doit être dans le Morbihan.

Le domicile personnel de l'étudiant majeur doit être dans le Morbihan.

Lorsque le domicile se situe hors du Morbihan, seuls sont pris en compte les étudiants en foyer ou résidence universitaires.

Sur les territoires des communautés d'agglomération de Vannes et Lorient dotées d'un plan de déplacements urbains (PDU), les élèves et étudiants dont le domicile et l'établissement relèvent du PDU, sont prioritairement pris en charge par les dispositifs de transport mis en place par les agglomérations.

### ➤ Type d'établissement scolaire

L'élève ou étudiant doit fréquenter un établissement scolaire d'enseignement général, agricole ou professionnel public, ou privé sous contrat avec les ministères de l'éducation nationale ou de l'agriculture, à l'exception des établissements médico-sociaux ou assimilés.

Pour les étudiants, l'établissement doit être sous tutelle des ministères de l'éducation nationale, de l'agriculture ou de la défense, le cursus devant aboutir à un diplôme de l'enseignement supérieur reconnu par l'Etat.

### ➤ Rémunération

Les élèves ou étudiants handicapés, en formation rémunérée pendant l'année scolaire ou universitaire, ne peuvent prétendre à une prise en charge de leur transport scolaire.

### ➤ Dossier à fournir

Les dossiers de demande sont disponibles :

- sur le site internet du département : [www.morbihan.fr](http://www.morbihan.fr)
- par courriel à [direction-autonomie-tsh@morbihan.fr](mailto:direction-autonomie-tsh@morbihan.fr)
- par courrier à l'adresse suivante :  
Département du Morbihan  
DGISS – Direction de l'autonomie – Service des projets transversaux de l'autonomie (SPTA)  
64 rue Anita Conti – CS 20514 – 56035 Vannes cedex
- auprès de l'enseignant référent de l'établissement de l'élève.

Le dossier complet (cf. annexe n° 1) doit être retourné au département, dès réception de la notification d'affectation dans un établissement et au plus tard à la fin du mois de mai précédant la rentrée scolaire.

Les dossiers reçus hors délai seront traités pendant les vacances de Toussaint et les parents de l'élève devront assurer le transport jusqu'à la décision de prise en charge.

#### **IV – TRAJETS PRIS EN CHARGE HORS PDU**

##### **4-1 – Trajets domicile – établissement scolaire des élèves et étudiants**

Les trajets domicile-établissement sont pris en charge dans les conditions suivantes :

- dans le cadre exclusif du calendrier des transports scolaires de Bretagne, hors vacances scolaires ;
- pendant les vacances scolaires, aucun transport n'est pris en charge, à l'exception de ceux concernant les étudiants sur justificatif d'emploi du temps ;
- l'adresse de prise en charge et de dépose est l'adresse de domicile habituel ;
- un aller-retour par jour, du lundi au vendredi, pour les externes et demi-pensionnaires ;
- un aller-retour par semaine pour les internes ;
- une distance domicile-établissement supérieure à 1 km ;
- pour raisons de santé médicalement établies, il est possible de prendre en charge un aller-retour supplémentaire pour les externes pendant la pause méridienne.

##### **4-2 – Autres trajets**

Les trajets vers les lieux d'examens ou de stages dans le cadre de la scolarité, effectués du lundi au vendredi hors vacances scolaires, ouvrent droit à une prise en charge entre le domicile et le lieu d'examen ou de stage, dans la limite d'un aller-retour par jour.

Les demandes de prise en charge sont adressées au département au moins 15 jours avant l'examen ou le début du stage, avec copie de la convocation ou de la convention de stage.

Pour les étudiants, les trajets concernant les partiels, examens et stages peuvent être pris en charge le samedi et en vacances scolaires, sur justificatifs transmis 15 jours avant.

#### **V – MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE**

Le mode de prise en charge du transport scolaire des élèves et étudiants handicapés est décidé par le département pour le compte des familles, sur notification individuelle de la MDA du Morbihan, qui pourra mentionner : la nécessité du transport adapté ; avec tierce personne ; avec aide technique.

##### **5-1 - Transport public collectif**

Dans le cadre de l'intégration sociale des élèves et étudiants handicapés, le département privilégie les solutions en transport collectif, assurées soit par la région Bretagne, soit par les autorités organisatrices de transport (AOT) dotées d'un plan de déplacements urbains ou les AOT de rang 2.

Dans ces cas, le département n'assure aucune prise en charge financière.

##### **5-2 - Services organisés et financés par le département du Morbihan**

Sur notification individuelle de la MDA du Morbihan, le département organise, avec des transporteurs habilités, des circuits de transport adaptés aux élèves et étudiants handicapés, en privilégiant, dans un objectif de mutualisation de moyens et d'intégration sociale, le transport de plusieurs élèves, parfois domiciliés dans des communes différentes. Un délai de 15 jours, à compter de la date de la notification individuelle, est nécessaire pour organiser le transport adapté.

Les circuits sont établis en application des horaires des établissements fréquentés et non en fonction des emplois du temps individuels. Une attestation mensuelle de présence retraçant l'ensemble des trajets est complétée chaque mois par le transporteur et validée par l'établissement scolaire et la famille.

Les transports sont organisés et pris en charge en application des horaires obligatoires de l'élève. Toute demande de flexibilité communiquée au transporteur, en raison d'activités périscolaires, n'est possible qu'à coût constant pour le département, et dans la mesure où elle respecte le rythme des autres élèves transportés.

Pour des motifs inhérents à l'organisation des tournées entre plusieurs établissements, il est demandé aux familles d'accepter que leur enfant fréquente, autant que de besoin, une étude ou une garderie.

Le service de transport adapté aux élèves et étudiants handicapés est pris en charge par le département et gratuit pour les familles des enfants bénéficiant d'une notification individuelle de la MDA du Morbihan, hors PDU.

En cas de litige entre famille et transporteur, et après médiation infructueuse constatée par le département, la famille devra assurer seule le mode de transport de l'élève ou l'étudiant jusqu'à la fin de l'année scolaire engagée.

### **5-3 - Transport assuré par la famille en véhicule personnel**

Si le département est dans l'impossibilité technique d'organiser un circuit avec un transporteur habilité, les frais de déplacement du domicile à l'établissement sont remboursés aux familles sur présentation des justificatifs suivants : attestation de présence de l'élève dans son établissement, photocopie de la carte grise du véhicule, relevé kilométrique. Les remboursements sont pris en charge à compter de la date de notification individuelle de la MDA du Morbihan, sous réserve de l'accord écrit du président du conseil départemental.

Ces remboursements se font à trimestre scolaire échu, sur la base d'un tarif kilométrique (cf. annexe n° 2) rapporté à la distance de l'itinéraire le plus court entre domicile et établissement, en incluant les trajets à vide du matin et du soir.

Tout transport ponctuel assuré par véhicule personnel, alors que l'enfant est pris en charge par un circuit déjà organisé, ne donne lieu à aucun remboursement.

Les services du département se réservent le droit de ne pas rembourser une famille utilisant son véhicule personnel, si un circuit desservant l'établissement de l'élève passe à proximité du domicile.

Les étudiants utilisant leur véhicule personnel peuvent être remboursés de leurs frais kilométriques sur la base d'un seul aller-retour par semaine, au tarif prévu en annexe n° 2.

### **5-4 – Examen des recours, réclamations et demandes dérogatoires**

Sur proposition des services départementaux, le groupe de travail « Transports scolaires des élèves et étudiants handicapés » émet un avis sur les demandes de recours et réclamations et les demandes dérogatoires.

## **VI – OBLIGATIONS DES USAGERS DES TRANSPORTS ADAPTÉS**

### **6-1 - Accompagnement des jeunes enfants**

Le rôle du conducteur n'est pas d'accompagner les jeunes enfants.

L'accompagnement des jeunes enfants est assuré :

- devant l'établissement scolaire, par le personnel de l'école ;
- devant le domicile, par le représentant légal de l'élève ou un adulte habilité, qui doit se rendre au lieu de stationnement du véhicule.

En cas d'absence d'un représentant légal ou habilité, le conducteur et le département sont dégagés de toute responsabilité. Dans ce cas, le conducteur est autorisé à déposer l'enfant dans une garderie, à la mairie, à la gendarmerie ou au poste de police le plus proche, en informant le représentant légal et le service des transports scolaires handicapés.

## 6-2 – Absences et retards

L'élève ou son représentant légal est tenu d'avertir le transporteur et les services du département de toute absence, afin d'éviter un déplacement inutile.

Cette information doit parvenir :

- au moins 24 h à l'avance en cas d'absence programmée,
- au plus vite en cas d'absence imprévue et au plus tard une heure avant le départ.

L'élève ou l'étudiant doit être présent au lieu de prise en charge à l'heure indiquée par le transporteur. En cas de retard de plus de 5 minutes, le transporteur poursuivra son service pour éviter de porter préjudice à d'autres bénéficiaires.

## 6-3 – Discipline

Les élèves et étudiants doivent rester disciplinés et observer une tenue et un comportement corrects, vis-à-vis du personnel de conduite, des autres élèves transportés et du matériel mis à disposition. Chaque élève doit rester assis à sa place et se conformer aux règles de sécurité affichées dans le véhicule et rappelées par le conducteur.

## 6-4 – Modifications des conditions de prise en charge

Toute modification des conditions de prise en charge, adresse de prise en charge, déménagement, changement d'établissement ou d'horaires, devra être transmise par courrier ou courriel aux services du département au moins 10 jours avant la date effective.

Les conditions de transport, horaires, lieux de prise en charge et de dépose, ne peuvent pas être modifiées par le transporteur sans accord écrit des services du département.

## VII - OBLIGATIONS DES TRANSPORTEURS ET CONDUCTEURS

Les transporteurs et conducteurs doivent se conformer aux dispositions légales et contractuelles en vigueur, notamment celles concernant :

- les capacités professionnelles et financières,
- la réglementation du travail,
- la mise en circulation, l'aménagement, l'exploitation, les vérifications périodiques de l'état de marche et d'entretien des véhicules,
- l'obligation d'assurance illimitée « risques tiers et voyageurs » qui couvre les responsabilités qu'ils encourent en exécutant leurs services,
- la validité des permis de conduire des conducteurs et les garanties de moralité et de bonne conduite,
- la sécurité routière,
- l'exécution des transports respectant la feuille de route des services du Département.

Les élèves de moins de 10 ans sont installés à l'arrière du véhicule sauf dérogation (article 412-3 du code de la route). Les rehausseurs et sièges adaptés sont obligatoires, à fournir par les familles sauf si l'entreprise de transport en dispose.

Les élèves de plus de 10 ans disposent d'un système de retenue homologué, sauf en cas de morphologie ne le permettant pas.

Les conducteurs ne sont pas habilités à effectuer le transfert des élèves et étudiants handicapés de leur fauteuil vers le véhicule et inversement, ou à les aider à monter et descendre du véhicule. Ces gestes incombent à l'adulte responsable.

## VIII – SANCTIONS ET RESPONSABILITÉS

Tout manquement aux obligations et dispositions de ce règlement, signalé par le transporteur, un usager, un responsable d'établissement scolaire ou toute personne concernée, peut conduire le Président du Conseil départemental du Morbihan à prendre les sanctions graduées suivantes :

- 1<sup>ère</sup> sanction : courrier de rappel ou d'avertissement,
- 2<sup>ème</sup> sanction : suspension du transport pendant une semaine,
- 3<sup>ème</sup> sanction : suspension définitive du transport.

Seuls les services du département sont habilités à prononcer les sanctions prévues.

En cas de dégradation commise dans le véhicule de transport par un élève ou un étudiant handicapé, le transporteur se retournera contre les personnes civilement responsables, afin d'obtenir réparation du préjudice financier.

## Dossier de demande d'aide : liste des pièces à fournir

Dossier de demande de prise en charge du transport scolaire des élèves handicapés

Notification d'orientation scolaire

Notification individuelle de la maison départementale de l'autonomie du Morbihan

En cas de garde alternée : ordonnance du juge aux affaires familiales ou compromis signé des deux parents désignant l'adresse du domicile légal

En cas de déménagement : notification transport du département d'origine

En cas d'utilisation d'un véhicule personnel : relevé d'identité bancaire ou postal

## Tarif d'indemnisation kilométrique en cas d'utilisation d'un véhicule personnel

Application d'un tarif unique de 0,23 € par kilomètre\*

(Calculé sur la base du tarif de remboursement fonction publique d'un véhicule de 6/7 CV ayant parcouru plus de 10 000 km\*)

*\* Commission permanente du conseil général du 16 septembre 1994 : délibération posant le principe d'une indemnisation sur la base du barème d'indemnisation des déplacements des personnels des collectivités territoriales*

*Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et arrêté du 26 août 2008 : fixation de l'indemnisation à 0,23 €/km*

**Contacts utiles pour les transports scolaires****RÉGION BRETAGNE**

Direction des transports terrestres et des mobilités - CS 21 101  
35711 Rennes cedex 7

**LORIENT AGGLOMÉRATION**

Direction de l'aménagement de l'Environnement et des Transports  
2 bd Gal Leclerc BP 20001  
56314 Lorient cedex

**GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMÉRATION**

PIBS - 30 allée Alfred Kastler - BP 70206  
56006 Vannes cedex

**AUTORITÉS ORGANISATRICES DE TRANSPORT**

AO2	ADRESSE	CP - VILLE	TELEPHONE
Commune d'ALLAIRE	BP 7	56350 ALLAIRE	02.99.71.91.09
CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE	Chemin de Kermarec BP 35	56150 BAUD	02.97.39.17.09
ARC SUD BRETAGNE	Allée Raymond Le Duigou	56190 MUZILLAC	02.97.41.46.26
Commune de BEGANNE	Mairie - place de la mairie	56350 BEGANNE	02.99.91.81.57
Commune de BELZ	Mairie - 36 rue Général de Gaulle	56550 BELZ	02.97.55.33.13
Commune de BOHAL	Mairie - rue des Acacias	56140 BOHAL	02.97.75.14.25
Commune de BRECH	Mairie - 9 rue Georges Cadoudal	56400 BRECH	02.97.57.79.90
Commune de BREHAN	Mairie - place de la mairie	56580 BREHAN	02.97.38.81.31
Communauté de Communes de BELLE-ILE-EN-MER	Haute Boulogne	56360 LE PALAIS	02.97.31.83.04
DE L'OUST A BROCELIANDE COMMUNAUTE	4 avenue du Général de Gaulle	56382 GUER Cedex	02.97.22.59.31
PLOERMEL COMMUNAUTE	BP 133	56804 PLOERMEL Cedex	02.97.73 20 73
ROI MORVAN COMMUNAUTE	13, rue J. Rodallec - BP 36	56110 GOURIN	02.97.34.81.52
Commune de CADEN	Mairie - Bourg	56220 CADEN	02.97.67.82.20
Commune de CAMORS	Mairie - place Liberté	56330 CAMORS	02.97.39.22.06
Commune de CAMPENEAC	Mairie - 10 place de la mairie	56800 CAMPENEAC	02.97.93.40.39
Commune de CARO	Mairie - 4, rue Saint-Nicolas	56140 CARO	02.97.74.61.39
VAL D'OUST	1 rue nationale - Le Roc-St-André	56460 VAL D'OUST	02.97.74.91.53
Commune de LA CROIX- HELLEAN	Mairie - place de la mairie	56120 LA CROIX-HELLEAN	02.97.22.24.15
Commune de CLEGUEREC	Mairie - 1 rue du couvent	56480 CLEGUEREC	02.97.38.00.15
Commune de COLPO	Mairie - 12 avenue princesse	56390 COLPO	02.97.66.82.08
Commune de CONCORET	Mairie - place Audierne	56430 CONCORET	02.97.22.61.19
Commune de LE COURS	Mairie - bourg	56230 LE COURS	02.97.67.21.72
Commune de CRACH	Mairie - 1 place René Le Mené	56950 CRACH	02.97.55.03.17
Commune de CREDIN	Mairie - place Abbé Royer	56580 CREDIN	02.97.38.97.33
Commune de CRUGUEL	Mairie - 17 rue de la mairie	56420 CRUGUEL	02.97.73.01.48

AO2	ADRESSE	CP - VILLE	TELEPHONE
Commune d'ERDEVEN	BP 25	56410 ERDEVEN	02.97.55.64.62
Commune de LES FORGES	Mairie - place de la mairie	56120 LES FORGES	02.97.75.31.73
Commune de GUEGON	Mairie - 1, place du Général de Gaulle	56120 GUEGON	02.97.22.20.64
Commune de GUERN	Mairie - 4 rue de la vallée	56310 GUERN	02.97.27.70.08
Commune de GUILLAC	Mairie - 1 place de la mairie	56800 GUILLAC	02.97.74.11.62
Commune de GUILLIERS	Mairie - rue de la mairie	56490 GUILLIERS	02.97.74.40.15
Commune de KERFOURN	Mairie - 16, rue de l'Argoët	56920 KERFOURN	02.97.38.36.03
Commune de KERGRIST	Mairie - 16 rue de la paix	56300 KERGRIST	02.97.39.62.28
Commune de KERVIGNAC	Mairie - rue de la mairie	56700 KERVIGNAC	02.97.65.60.51
Commune de LANDAUL	Mairie - 1 place de la mairie	56690 LANDAUL	02.97.24.60.05
Commune de LANOUEE	Mairie - place de la mairie	56120 LANOUEE	02.97.75.34.83
Commune de LIMERZEL	Mairie - 12 rue de la mairie	56220 LIMERZEL	02.97.66.20.52
Commune de LIZIO	Mairie - place de l'église	56460 LIZIO	02.97.74.92.67
Commune de LOCOAL-MENDON	Mairie - bourg	56550 LOCOAL-MENDON	02.97.24.60.87
Commune de LOYAT	Mairie - rue de la mairie	56800 LOYAT	02.97.93.02.33
Commune de MALANSAC	Mairie - 4 rue du puits de bas	56220 MALANSAC	02.97.66.21.14
Commune de MALGUENAC	Mairie - 18 rue du château d'eau	56300 MALGUENAC	02.97.27.30.70
Commune de MENEAC	Mairie - 10 rue République	56490 MENEAC	02.97.93.30.68
Commune de MISSIRIAC	Mairie - bourg	56140 MISSIRIAC	02.97.75.14.76
Commune de MOHON	Mairie - Rue de la Mairie	56490 MOHON	02.97.93.94.20
Commune de MOLAC	Mairie - 8 rue Jollivet	56230 MOLAC	02.97.45.72.35
EVELLYS	Mairie - 1 rue de la mairie - Naizin	56500 EVELLYS	02.97.27.43.27
Commune de NEANT-SUR-YVEL	Mairie - 2 place de la liberté	56430 NEANT-SUR-YVEL	02.97.93.04.63
Commune de NEULLIAC	Mairie - rue de la mairie	56300 NEULLIAC	02.97.39.60.14
Commune de NOYAL-PONTIVY	Mairie - place du manoir	56920 NOYAL-PONTIVY	02.97.38.30.66
Commune de PEILLAC	Mairie - 6 rue de la mairie	56220 PEILLAC	02.99.91.26.76
Commune de PLEUCADEUC	Mairie - 5 avenue des sports	56140 PLEUCADEUC	02.97.26.92.27
Commune de PLEUGRIFFET	Mairie - 7 rue Anne de Bretagne	56120 PLEUGRIFFET	02.97.22.44.34
Commune de PLOEMEL	Mairie - place de la mairie	56400 PLOEMEL	02.97.56.84.25
Commune de PLOUHINEC	Mairie - 1, rue du Gal de Gaulle	56680 PLOUHINEC	02.97.85.88.77
Commune de PLUHERLIN	Mairie - 3 rue Saint-Hernin	56220 PLUHERLIN	02.97.43.31.35
Commune de PLUMERGAT	Mairie - place Castil	56400 PLUMERGAT	02.97.56.14.56
PONTIVY Communauté	1, place Ernest Jan - BP 96	56303 PONTIVY Cédex	02.97.25.00.33
Commune de RADENAC	Mairie - 15 rue Anne de Bretagne	56500 RADENAC	02.97.22.43.19
Commune de REGUINY	Mairie - 3 rue du Général de Gaulle	56500 REGUINY	02.97.38.66.11
Commune de RIEUX	Mairie - place de l'église	56350 RIEUX	02.99.91.90.69
Commune de ROHAN	Mairie - 11 place de la mairie	56580 ROHAN	02.97.51.50.33
Commune de RUFFIAC	Mairie - 11 place de la mairie	56140 RUFFIAC	02.97.93.73.42
Commune de SEGLIEN	Mairie - Rue Yves Le Calvé	56160 SEGLIEN	02.97.28.00.66
Commune de SERENT	Mairie - rue du Général Kerhué	56460 SERENT	02.97.75.93.57

AO2	ADRESSE	CP - VILLE	TELEPHONE
Commune de SILFIAC	Mairie - rue Paul Le Bourlay	56480 SILFIAC	02.97.27.60.13
SITS de QUESTEMBERT	Mairie - place du Général de Gaulle	56230 QUESTEMBERT	02.97.26.11.54
SITS de ROHAN	Mairie - 11 place de la mairie	56580 ROHAN	02.97.51.50.33
Commune de SAINT-AIGNAN	Mairie - rue de la mairie	56480 SAINT-AIGNAN	02.97.27.50.20
Commune de SAINT-BRIEUC-DE-MAURON	Mairie - bourg	56430 SAINT-BRIEUC-DE-MAURON	02.97.22.60.75
Commune de SAINT-CONGARD	Mairie - 9 route de Redon	56140 SAINT-CONGARD	02.97.43.50.13
Commune de SAINT-GERAND	Mairie - rue du presbytère	56920 SAINT-GERAND	02.97.51.40.09
Commune de SAINT-GUYOMARD	Mairie - bourg	56460 SAINT-GUYOMARD	02.97.75.94.24
Commune de SAINT-JACUT-LES-PINS	Mairie - 1 rue des moulins	56220 SAINT-JACUT-LES-PINS	02.99.91.28.65
Commune de SAINT-MARCEL	Mairie - bourg	56140 SAINT-MARCEL	02.97.75.17.41
Commune de SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE	Mairie - bourg	56910 SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE	02.97.93.71.57
Commune de SAINT-SERVANT-SUR-OUST	Mairie - bourg	56120 SAINT-SERVANT-SUR-OUST	02.97.22.24.25
Commune de SAINT-THURIAU	Mairie - place de l'église	56300 SAINT-THURIAU	02.97.39.83.13
Commune de SAINT-VINCENT-SUR-OUST	Mairie - 13 place de la Mairie	56350 SAINT-VINCENT-SUR-OUST	02.99.91.24.34
Commune de TAUPONT	Mairie - Avenue Porhoët	56800 TAUPONT	02.97.93.54.17
Commune de LA VRAIE-CROIX	Mairie - 1 place du Palais	56250 LA VRAIE-CROIX	02.97.67.23.62